

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 26 avril Décret n° 2011-535 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur pompier.... 2190
- 26 avril Décret n° 2011-538 modifiant le décret n° 2007-809 du 8 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat 2191

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2011

- 3 juin Arrêté ministériel n°6378 relatif à la Commission des affectations 2192

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 26 avril Décret n° 2011-532 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'un parc d'énergie éolienne sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Taïba Ndiaye, Thiès, d'une superficie de 75.014 m², en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection 2194
- 28 avril Décret n° 2011-553 MEF-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située sur la Route des Niayes à Niaga, dans la Communauté rurale de Sangalgcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 8ha 16a 0ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.... 2194

16 juin Décret n° 2011-823 MEF-DGID-DEDT en date modifiant l'article premier du décret n° 2011-183 du 8 février 2011 ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 1ha 00a 2ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection..... 2194

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

2011

- 12 avril Décret n° 2011-509 MFPE-DGFP-DEL-C-DEL portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice 2194
- 26 avril Décret n° 2011-537 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement. 2202

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2011

- 1^{er} juin Décret n° 2011- 659 du fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale 2206
- 1^{er} juin Décret n° 2011- 660 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des collectivités locales. 2208
- 1^{er} juin DECRET n° 2011-661 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales. 2209

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 211

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE**PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DECRET n° 2011-535 du 26 avril 2011
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeur Pompier.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 8.265/M.INT./CAB/GNSP du 20 juillet 2010 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeur-pompier est décernée au personnel du groupement national des sapeurs Pompiers dont les noms suivent :

1. Diène Faye, Colonel OA, né en 1951 à Ngouye ;
2. Mamadou Ndiaye, Lieutenant-colonel OA ; né le 16 août 1969 à Kaolack ;
3. Cheikh Fall, Commandant OA, né le 7 octobre 1967 à Touba ;
4. Abdoulaye Ndiaye, Commandant OA né le 27 octobre 1960 à Tambacounda ;
5. Moro Sow; Commandant OA né en 1951 à Pata ;
6. Khalil Mbathie, Capitaine OA né le 25 septembre 1959 à Dakar ;
7. Mouhamed Diaw, Capitaine OA né le 1er novembre 1973 à Thiès ;
8. Mayé Konaté Capitaine OA né le 12 décembre 1983 à Dakar ;
9. Mody Ndour, Lieutenant OA né le 30 mars 1960 à Bouthie (Kaolack) ;

10. Mamadou Ba, Lieutenant OA né le 1^{er} mai 1958 à Podor.

11. Bassirou Diouf, Lieutenant OA né le 30 septembre 1960 à Soum ;

12. Kaynack Dione, Lieutenant OA né le 29 juin 1964 à Thiès ;

13. Ndiegne Gueye, Adjudant-chef 1 75 01 980 né le 8 septembre 1955 à Sébikhotane ;

14. Diène Ngom Adjudant-chef 6 86 00 124 né le 16 avril 1966 à Ngouye ;

15. Cheikh Thioune, Adjudant-chef 1 80 00 511 né le 1^{er} janvier 1980 à Dakar ;

16. Galladio Ndiaye Adjudant-chef 3 77 00 232 né le 16 mars 1957 à Diourbel ;

17. Papa Ngouda Diop Adjudant-chef 1 74 00 883 né le 02 octobre 1954 à Dakar ;

18. Mamadou Diop Adjudant-chef 3 74 01 522 né en 1954 à Louga ;

19. Aliou Sarr Adjudant 6 81 01 574 né le 7 novembre 1961 à Mbam ;

20. Laurent Diouf Adjudant 7 82 01 021 né le 4 novembre 1962 à Fadiouth ;

21. Ousseynou Kande Adjudant 6 75 01 000 né le 6 juillet 1958 à Kaolack ;

22. Mamadou Diop Adjudant 775 001 617 né le 1^{er} septembre 1955 à Kayar ;

23. Samsidine Coly Adjudant 2 75 01 392 né le 1^{er} février 1972 à Baïla ;

24. Saïdou Sy Adjudant 4 75 00 175 né en 1955 à Guédé village ;

25. Bakary Soumaré Sergent-chef 2 94 00 537 né le 11 juin 1972 à Diourbel ;

26. Samba Gouné Ndiaye Sergent-chef 9 91 02 282 né 7 mars 1971 à Thiès ;

27. Edouard Dacruz Sergent-chef 1 88 00 887 né le 20 avril 1966 à Dakar ;

28. Mamadou Mbodji Sergent-chef 1 85 00 049 né le 1^{er} février 1965 à Dakar ;

29. Jean Pierre Ndiaye Sergent-chef 9 89 01 394 né le 5 novembre 1968 à Joal Fadiouth ;

30. Jean Coly Sergent-chef 10 90 01 269 né le 30 avril 1969 à Ziguinchor ;

31. Gamou Sambe, Sergent 9 94 00 748 né le 18 novembre 1972 à Tivaouane ;
32. Paul Youm Sergent 9 89 00 509 né le 14 mai 1966 à Baback Sérére ;
33. Babacar Coly Sergent 2 84 00 677 né le 3 avril 1964 à Diattang ;
34. Albinou Badiette Sergent 2 77 00 416 né en 1957 à Kénia ; -
35. Mamadou Diao Sergent 2 77 01 339 né en 1957 à Bagnona ;
36. Waly Sarr Sergent 6 77 00 676 né en 1957 à Sine Saloum ;
37. Alioune Diouf Caporal-chef 3 92 01 039 né le 18 octobre 1970 à Fatick
38. Abdoulaye Faye Caporal-chef 9 88 00 955 né le 28 novembre 1966 à Diass ;
39. Sadibou Badji Caporal-chef 10 88 00 335 né le 13 juin 1966 à Bignona ;
40. Abdoul Aziz Guèye Caporal-chef 1 87 00 718 né le 3 mars 1966 à Dakar ;
41. Mountaga Keita Caporal 4 92 02 278 né le 13 mai 1972 à Nioro du Rip ;
42. Ahmed Yoro Thioye 1^{er} classe 7 93 00 551 né le 11 août 1970 à Saint Louis ;
43. Mor Samba Fall 1^{er} classe 9 89 00 938 né le 16 décembre 1967 à Thiès ;
44. Cheikh Oumar F. BA 1^{er} classe 9 87 01 725 né le 27 août 1967 à Thiès ;
45. Karfa Koma 1^{er} classe 5 87 01 934 né le 7 septembre 1967 à Danah Ba ;
46. Ibrahima Ndour 1^{er} classe 4 88 01 329 né le 15 septembre 1967 à Kaolack ;
47. Alioune Sané 1^{er} classe 1 87 02 036 né le 14 octobre 1967 à Dakar ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2011-538 du 26 avril 2011
 modifiant le décret n° 2007-809 du 8 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2006-573 du 6 juillet 2006 nomination du Vérificateur général ;

Vu le décret n° 2007-809 du 8 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-409 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2007-809 du 8 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

1. - Avant dernier alinéa de l'article premier, ajouter « Outre le plan d'audit, le programme annuel d'activités et les missions occasionnelles ordonnées par le Président de la République, le Vérificateur général du Sénégal peut décider de toute autre mission jugée utile, à charge pour lui d'en informer immédiatement le Président de la République ».

2. Au dernier alinéa de l'article 5 : « L'effectif théorique du corps des Inspecteurs généraux d'Etat est fixé à 50 ».

3. Au 2^e alinéa de l'article 7 ajouter : « En cas d'auto saisine, l'ordre de mission est signé par le Vérificateur général du Sénégal ».

4. Au point 1 de l'article 18, supprimer les mots « de la Commission Formation et Coopération », « de l'unité d'audit interne », « le secrétariat permanent de la Commission consultative pour le recrutement des inspecteurs généraux d'Etat au tour extérieur ».

5. Au point 2 de l'article 18 supprimer les mots « le bureau de gestion du fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat ».

6. Le point 3 de l'article 18 est ainsi rédigé : les autres structures de l'Inspection générale d'Etat sont :

- la division de l'inspection et de l'évaluation ;
 - la division de l'audit et de la vérification de l'optimisation des ressources ;
 - la division des enquêtes et des investigations ;
 - la division des missions connexes ;
 - la division normes et assurance qualité ;
 - la division Etude, recherche et coopération ;
 - la division de l'audit et du contrôle internes ;
 - la division administrative et financière ».
7. Le point 5 de l'article 19 est supprimé.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Fait à Dakar, le 26 avril 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETE MINISTERIEL n° 6378 *en date du 3 juin 2011 relatif à la Commission des affectations*

Article premier. - Il est institué au sein du Département, dans un souci de rationalisation de la gestion des mouvements du personnel, une Commission des affectations composée :

- du Secrétaire général du Ministère ;
- du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- des Directeurs et Chefs de service.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction chargée des Ressources humaines.

Art. 2. - La présidence de la Commission des Affectations est assurée par le Secrétaire général du Ministère. En cas d'empêchement, le Directeur de Cabinet du Ministre le supplée.

Art. 3. - La Commission des Affectations, en relation avec la Direction des Ressources humaines, est chargée de dégager les profils adéquats et de proposer les affectations, mutations et rappels, sur la base de critères prévus aux articles 7, 9 et suivants du présent Arrêté aussi bien au niveau de l'administration centrale que dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Art. 4. - La Commission se réunit en session chaque année dans la première quinzaine du mois de février pour évaluer, en rapport avec la Direction des Ressources humaines, la situation du personnel, en perspective des affectations futures. Elle arrête et publie avant la fin du mois de février de chaque année, la liste des postes à pourvoir, la liste des agents en fin de séjour réglementaire et celle des agents en position d'affectation.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire au cours de l'année pour connaître des cas d'affectation, de mutation et de rappel qui lui sont soumis

Art. 5. - La Commission doit faire prendre toutes les dispositions utiles afin que la Direction chargée des ressources humaines informe les agents en position de rappel, de mutation et d'affectation de leur situation, au plus tard à fin du mois de mars de l'année en cours.

Les agents en position d'être affectés sont informés de leur situation au plus tard à la fin du mois de mai de l'année en cours.

Art. 6. - Les membres de la Commission sont tenus, individuellement, de participer aux réunions. En cas d'empêchement valablement constaté, le membre absent sera représenté par son intérimaire sauf si le dossier de ce dernier fait l'objet d'un examen par la Commission.

Art. 7. - Dans ses travaux, la Commission tient compte d'un certain nombre de critères liés :

- à la formation de base ;
- au cursus professionnel ;
- au comportement au travail ;
- à l'ancienneté dans le corps ;
- à la moralité.

Art. 8. - Sauf nécessité de service, un agent de retour de poste est affecté dans un service administratif autre que celui dans lequel il servait avant son affectation à l'étranger. Cette affectation lui est notifiée, au plus tard, dans la première quinzaine du mois de juin, sauf s'il est l'objet d'un rappel anticipé.

Art. 9. - Il est institué un système de rotation basé sur des critères géographiques. Les agents sont désormais affectés d'un continent à l'autre, dans la limite des postes disponibles et en fonction de leur statut.

Art. 10. - Sans préjudice du système de rotation prévu à l'article 9 et dans le souci d'impliquer les agents concernés, il est demandé avant chaque session de la Commission, aux agents en fin de séjour réglementaire et ceux en position d'affectation, de décliner leurs choix sous forme de fiche de renseignements transmise par voie hiérarchique, à la Direction des Ressources humaines, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de ladite fiche.

Art. 11. - Après un séjour de deux ans dans un poste réputé pénible, un agent pourra prétendre à une mutation dans un autre poste diplomatique ou consulaire d'une autre région géographique, s'il le désire.

Il doit alors en faire la demande qui est transmise par voie hiérarchique à la Commission, pour étude, en vue de proposer sa réaffectation.

Dans tous les cas, après trois ans de séjour effectif dans ce poste, la mutation devient de droit ;

Art. 12. - L'expression « poste pénible » s'entend d'une mission diplomatique ou consulaire située dans un Etat où les conditions de vie sont généralement reconnues difficiles.

Il est prévu quatre catégories de postes à pénibilité graduelle :

- les postes à pénibilité structurelle ;
- les postes à pénibilité sécuritaire ;
- les postes à pénibilité financière et ;
- les postes à pénibilité infrastructurelle.

La première catégorie regroupe au moins deux des trois dernières catégories précitées.

La liste des postes pénibles, qui pourra être périodiquement révisée, sera fixée par décision du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 13. - La durée de séjour des agents affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger, à l'exception des Ambassadeurs et Consuls généraux, est fixée à cinq ans.

Art. 14. - Sauf cas de force majeure, un agent ne peut prétendre à une affectation à l'étranger qu'après l'accomplissement d'un séjour minimum de deux ans à la portion centrale.

Art. 15. - Les Conseillers des Affaires étrangères et les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle sont affectés dans les missions diplomatiques et consulaires, avec rang de Premier Conseiller.

Art. 16. - Les Chanceliers des Affaires étrangères sont affectés en qualité de Premier Secrétaire.

Les Chanceliers principaux ayant accompli quinze années de service dans leur corps et les fonctionnaires de la hiérarchie A2 et A3 ou assimilée sont affectés en qualité de Deuxième Conseiller.

Art. 17. - les fonctionnaires de la hiérarchie B ou assimilée n'appartenant pas au cadre des Affaires étrangères sont affectés dans les postes diplomatiques et consulaires en qualité de Deuxième Secrétaire.

Les fonctionnaires de la hiérarchie C ou assimilée sont affectés dans les postes diplomatiques et consulaires avec rang d'Attaché.

Les personnels techniques notamment les chauffeurs et huissiers ayant accompli quinze années de service et en tenant compte également du mérite, peuvent être élevés au rang d'Attaché.

Art. 18. - Le rappel anticipé d'un agent sollicité par son chef de mission ne peut être prononcé que sur la base d'un rapport dûment motivé de ce dernier et après examen des explications écrites fournies par l'intéressé.

Les demandes de rappel anticipé sont portées à la connaissance de la Commission pour évaluation et appréciation.

Art. 19. - Tout agent promu à un rang supérieur à celui auquel il peut prétendre, à la date d'entrée en vigueur de ce présent arrêté, y sera maintenu jusqu'à la fin de son séjour réglementaire.

Art. 20. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-532 MEF/DGID/DEDT en date du 26 avril 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'un parc d'énergie éolienne sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Taïba Ndiaye, Thiès, d'une superficie de 75.014 m², en vue de son attribution par voie de bail. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29,36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Taïba Ndiaye, Thiès, d'une superficie de 75.014 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-553 MEF/DGID/DEDT en date du 28 avril 2011 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située sur la route des Niayes à Niaga, dans la Communauté rurale de Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 8ha 16a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail., prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située sur la Route des Niayes à Niaga, dans la Communauté rurale de Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 8ha 16a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-823 MEF/DGID/DEDT en date du 16 juin 2011 modifiant l'article premier du décret n° 2011-183 du 8 février 2011 : prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 1ha 00a 2ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

DECREE :

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article premier du décret n° 2011-183 du 8 février 2011 :

Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 3ha 00a 2ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 2011-509 MFPE/DGFP/DELC/DEL du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La modernisation de l'institution judiciaire par la mise en œuvre du programme sectoriel Justice s'est notamment traduite, avec l'avènement du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, par la réforme du Centre de Formation judiciaire qui, pour répondre aux besoins en formation des acteurs du système judiciaire, innove en créant :

- une sous section « administrateurs des greffes » et une sous section « inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale », ouvertes aux titulaires d'une maîtrise ;
- une sous section « interprètes judiciaires », réservée aux titulaires du baccalauréat.

La formation dure deux ans dans chacune de ces sous sections.

Cette situation appelle, au plan statutaire, l'adaptation par une refonte pure et simple du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

Le présent projet de décret s'y emploie. Il prévoit la création de trois nouveaux corps :

- le corps des administrateurs des greffes classé hiérarchiquement à A1 ;
- le corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale classé à A1 ;
- le corps des interprètes judiciaires classé à B2.

Pour chacun des corps susvisés, il fixe la vocation, les modalités de recrutement et d'avancement.

Il constitue les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets, et les secrétaires interprètes en corps d'extinction, où ils demeurent soumis au statut les régiissant, dont les dispositions afférentes au recrutement vont être abrogées.

Il est également envisagé, pour les agents de l'Etat qui auront, suivant le cas, obtenu le diplôme requis dans les conditions prévues aux articles 48, 49, 50 et 51 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, le classement dans le corps correspondant.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, modifié ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux gardes, classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation judiciaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 6 octobre 2010 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. - Les fonctionnaires de la justice sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la justice, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur échelonnement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Niveau Hiérarchie	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Administrateurs des greffes	A1	diplôme d'administrateur des greffes du Centre de Formation Judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale	A1	diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Educateurs spécialisés	B1	diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Greffiers	B2	diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Interprètes judiciaires	B2	diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la justice sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES.

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 3. - Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent, notamment, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe.

Placé sous le contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent.

Ils veillent à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de sa juridiction et en délivrent grosses et expéditions.

Art. 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des greffes comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Administrateur des greffes de classe exceptionnelle	3837
Administrateur des greffes de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Administrateur des greffes de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Administrateur des greffes de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Administrateur des greffes de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Administrateur des greffes stagiaire	2020

Art. 5. - A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe ; dans chaque classe ou grade elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - *Recrutement*

Art. 6. - Les administrateurs des greffes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'administrateur des greffes du Centre de formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - *Avancement*

Art. 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des greffes de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, les administrateurs des greffes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum se services effectifs dans le corps.

Art. 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur des greffes de 1^{re} classe où il est trois ans.

Chapitre 4. - *Dispositions particulières.*

Art. 9. - Les administrateurs des greffes sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

Art. 10. - Les administrateurs des greffes prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional

de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'administrateurs des greffes avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Les administrateurs des greffes exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience de la juridiction dont ils relèvent.

Ils peuvent, le cas échéant, être installés par écrit.

Art. 11. - Les administrateurs des greffes portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Les administrateurs des greffes de la Cour suprême et des cours d'appel portent, aux audiences solennelles, la robe rouge avec simarre de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Art. 12. - Les administrateurs des greffes ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Art. 13. - Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, la nomination d'un administrateur des greffes à la tête d'un greffe se fait selon les modalités suivantes :

- pour les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, à la direction du greffe du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, d'une cour d'appel ou d'un tribunal hors classe, ou à l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice ;

- pour les administrateurs des greffes de 1^{ère} classe et ceux de 2^{ème} classe, à la direction du greffe d'un tribunal régional, d'un tribunal du travail, d'un tribunal départemental ou au secrétariat d'un parquet.

En aucun cas, les administrateurs des greffes ne peuvent se voir confier la direction d'un greffe, s'ils n'ont, au moins, le grade d'administrateur des greffes de 2^e classe.

Art. 14. - Lorsqu'un poste d'administrateur des greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un administrateur des greffes de même grade soit par un administrateur des greffes d'un grade inférieur. A défaut d'un administrateur des greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier.

TITRE 2. - CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 15. - Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale exercent notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.

Ils instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Art. 16. - Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Art. 17. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale principal de classe exceptionnelle	3837
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale stagiaire	2020

Art. 18. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle réussite de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 19. - L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale est réservé aux titulaires du diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Art. 20. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 1er échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de classe exceptionnelle, les inspecteurs, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection social de 1^{re} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 21. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1ère classe où il est de trois ans.

TITRE 3. - CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 22. - Les éducateurs spécialisés ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix huit ans et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans en danger ou en conflit avec la loi.

Art. 23. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs spécialisés comporte cinq grades ou classes et huit échelons.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Educateur spécialisé de classe exceptionnelle	3124
Educateur spécialisé de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	2920
1 ^{er} échelon	2712
Educateur spécialisé de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Educateur spécialisé de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Educateur spécialisé de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Educateur spécialisé stagiaire	1568

Art. 24. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 25. - Les éducateurs spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation Judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Art. 26. - L'avancement de grade ou de classe a lieu après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément au statut général des fonctionnaires. Il se fait au choix dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus :

- éducateurs spécialisés de 3^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de classe exceptionnelle, les éducateurs spécialisés de 1^{re} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 27. ~ L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE 4. - CORPS DES GREFFIERS

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 28. - Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels.

Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les administrateurs de greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions.

Art. 29. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Greffier de classe exceptionnelle	2921
Greffier de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	2736
1 ^{er} échelon	2528
Greffier de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2358
1 ^{er} échelon	2215
Greffier de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2047
1 ^{er} échelon	1881
Greffier de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1728
1 ^{er} échelon	1484
Greffier stagiaire	1484

Art. 30. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 31. - Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Art. 32. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffiers de 3^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 4^e classe 2^{er} échelon qui comptent deux ans de service au 2^{er} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^{er} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les greffiers de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^{er} échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de classe exceptionnelle, les greffiers de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^{er} échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Chapitre 4. - Dispositions particulières.

Art. 34. - Les greffiers prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Art. 35. - Les greffiers portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

ART. 36. - les greffiers ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

TITRE 5. - CORPS DES INTERPRETES JUDICIAIRES.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 38. - Les interprètes judiciaires assurent les fonctions d'interprète dans les différentes juridictions. Ils concourent au fonctionnement des juridictions.

Art. 39. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des interprètes judiciaires comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Interprète judiciaire de classe exceptionnelle	2921
Interprète judiciaire de 1 ^{ère} classe	
2 ^{er} échelon	2736
1 ^{er} échelon	2528
Interprète judiciaire de 2 ^e classe	
2 ^{er} échelon	2358
1 ^{er} échelon	2215
Interprète judiciaire de 3 ^e classe	
2 ^{er} échelon	2047
1 ^{er} échelon	1881
Interprète judiciaire de 4 ^e classe	
2 ^{er} échelon	1728
1 ^{er} échelon	1484
Interprète judiciaire stagiaire	1484

Art. 40. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 41. - Les interprètes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement.

Art. 42. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- interprètes judiciaires de 3^e classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- interprètes judiciaires de 2^e classe 1^{er} échelon, les interprètes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps

- interprètes judiciaires de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les interprètes de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps

- interprètes judiciaires de classe exceptionnelle, les interprètes de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 43. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'interprète judiciaire de 2^e classe et les échelons du grade d'interprète judiciaire de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. - Dispositions particulières.

Art. 44. - Avant leur entrée en fonction, les interprètes prêtent devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'interprète judiciaire et de ne rien dénaturer, retrancher ou ajouter aux propos à rapporter, à l'occasion de mon service ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'a pas à être renouvelé au cours de la carrière.

Art. 45. - Les interprètes judiciaires sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE 6. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 46. - Les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets et les secrétaires interprètes sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut les régissant.

Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogées.

Art. 47. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 48 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des administrateurs des greffes.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter à compter de la date de nomination de la première promotion des administrateurs des greffes titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

Art. 48. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 49 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter de la date de nomination de la première promotion des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

Art. 49. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 50 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des greffiers.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Art. 50. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 51 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des interprètes judiciaires à une date qui ne peut être antérieure à celle de nomination de la première promotion des interprètes judiciaires titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans) compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Art. 51. - Le présent décret prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 52. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977.

Art. 53. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-537 du 26 avril 2011
modifiant et complétant le décret n° 77-987 du
14 novembre 1977 portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la présentation du système d'éducation et de formation pour une meilleure gestion des professeurs, le décret n° 2000-1045 du 29 décembre 2000 a créé la fonction d'inspecteur de spécialité et d'inspecteur « de vie scolaire » de l'enseignement moyen secondaire.

Après neuf ans de pratique, il paraît nécessaire de transformer cette situation en corps de l'Administration ; ce qui du reste va combler un vide en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement général pour lesquels il n'existe pas de corps de contrôle et d'encadrement notamment.

Le présent projet de décret s'y attelle en proposant la création d'un corps de contrôle de l'enseignement moyen secondaire dont il précise la vocation, les conditions d'accès, les modalités d'avancement.

Pour la constitution initiale dudit corps, à titre transitoire et par dérogation aux conditions normales de recrutement, il prévoit, également, les conditions dans lesquelles les agents exerçant, conformément au décret n° 2000-1045 du 29 décembre 2000 susvisé, les fonctions d'inspecteur de spécialité et d'inspecteur « de vie scolaire » de l'enseignement secondaires peuvent y être reclassés.

Par ailleurs, il est donné, aux fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, la possibilité, en cas de nomination, de conserver, comme ancienneté civile valable pour l'avancement, l'intégralité de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine dans le nouveau corps d'accueil lorsque ces deux corps sont de la même échelle indiciaire.

A cet effet, il est envisagé d'ajouter un alinéa 3 à article 97 du décret n° 77-987 susmentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2000-1045 du 29 décembre 2000 portant création de la fonction d'inspecteur des spécialités et d'inspecteur « vie scolaire » de l'enseignement moyen et secondaire ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 19 janvier 2010 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Alinéa premier. - Les quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement
Professeurs agrégés	A spécial	- admission à l'agrégation
Inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire	A1	- admission au concours de l'inspecteurat de l'enseignement moyen et secondaire
Professeurs certifiés	A1	- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES); - certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET); - certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré (CEASES).
Professeurs de l'enseignement secondaire	A1	- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux années de formation ; - certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP)
Inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A1	- certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement élémentaire (CAIEE); - certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'éducation préscolaire (CAIEP).
Inspecteurs de spécialité	A1	- certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement technique et professeur (CAIETP); - certificat d'aptitude à l'inspecteurat de spécialité (CAIS);
Psychologues conseillers	A1	- certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues conseillers (CAFPC);
Professeurs de l'enseignement moyen	A3	- certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM); - certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (CAEMTP); - certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF);
Médiateurs pédagogiques	A3	- diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mention médiateur pédagogique), obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (NEA);
Conseillers préscolaires	B1	- certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (CAFCP).
Professeurs de collège d'enseignement général	B2	- certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CAECM);

Appelation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement
Instituteurs	B3	- certificat d'aptitude à l'éducation pédagogique (CAP);
Educateurs préscolaires	B3	- certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP);
Maîtres d'enseignement technique et professionnel	B3	- certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (CEATP); - certificat d'aptitude à l'enseignement pratique pratique (CAEP) du Centre national de formation des Maîtres technique et professionnel de Kaffrine ; - certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres d'enseignement technique et professionnel de Guérina ; - certificat d'aptitude aux fonctions de Maîtres (CAEM) ; - certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (CAEEF) ;
Instituteurs adjoints	C2	- certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

Art. 2. - Il est inséré un titre premier bis au décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 ainsi libellé :

« TITRE PREMIER BIS. - CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 4 bis. - Les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire exercent les fonctions de contrôle, d'évaluation, d'animation, de formation et d'encadrement pédagogique et technique des personnels de l'enseignement public et privé de leur spécialité relevant des enseignements du moyen secondaire général ou technique et professionnel.

Ils sont chargés de l'inspection des personnels de l'enseignement du moyen secondaire général, technique et professionnel relevant de leur spécialité et assurent au niveau de ces derniers les actions de perfectionnement.

Ils participent également aux jurys pour supervision des examens et concours du moyen secondaire général, technique et professionnel dont ils peuvent assurer la présidence. Ils instruisent et suivent tous les problèmes d'ordre pédagogique relatif à la création des établissements d'enseignement du moyen secondaire général, technique et professionnel publics et privés.

Ils ont, en outre, vocation à être nommés aux fonctions d'inspecteur général de l'éducation nationale ou d'inspecteur d'académie.

Article 5 bis. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de classe exceptionnelle	3837
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 2 ^e classe 2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 1 ^{re} classe	2712
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2296
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 2 ^e classe	2020
2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	

Article 6 bis. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 7 bis. - L'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves du concours organisé à cet effet.

Ce concours dont le programme et les modalités sont fixés par décret, est ouvert aux professeurs certifiés, aux professeurs de l'enseignement secondaire, aux inspecteurs de spécialités et aux psychologues conseillers ayant effectué dix années de pratique professionnelle ès qualité.

Chapitre 3. - Avancement.

Article 8 bis. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement. Il se fait dans les conditions suivantes :

1°) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2°) à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire après cinq années de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade de la classe.

Peuvent être promus aux choix :

- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

Article 9 bis. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté sous réservé des dispositions prévues à l'article 8 bis.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Art. 3. - Il est inséré un alinéa 3^e à l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 ainsi libellé :

« *Article 97, 3^e alinéa.* - Toutefois, pour ceux des titulaires prévus aux alinéas précédents, ils conservent, comme ancienneté civile valable pour l'avancement, l'intégralité de l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine lorsque celui-ci est de la même échelle indiciaire que celle du nouveau corps d'accueil ».

Art. 4. - Dans un délai de deux ans, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat visés à l'article 4 du décret n° 2000-1045 du 29 décembre 2000, qui ont été effectivement délégués, à la date d'entrée en vigueur du présents, décret, dans les fonctions d'inspecteur de spécialité ou d'inspecteur vie scolaire peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire.

Le délai de dépôt demande court à compter de la date d'admission de la première promotion au concours d'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire prévu à l'article 7 bis du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, date de prise d'effet du reclassement qui s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 5. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen Secondaire et des Langues nationales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2011- 659 du 1^{er} juin 2011

fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 18 de la loi n° 2011-08 du mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales institue un Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires des collectivités locales ou la Fonction publique. Il est, notamment, appelé à donner son avis sur les projets ayant trait au statut général et aux statuts particuliers des cadres des fonctionnaires des collectivités locales.

le présent décret s'articule autour de trois chapitres :

- chapitre premier : attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ;
- chapitre 2 : composition du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ;
- chapitre 3 : organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011- 08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010- 925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur avis de la Cour suprême réunie le 13 juillet 2010 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECREE :

Article premier. - Le présent décret, pris en application de l'article 18 de la loi n° 2011-08 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Chapitre premier. - *Attribution du Conseil supérieur de la Fonction publique locale*

Art. 2. - Organe consultatif, le Conseil supérieur de la Fonction publique locale donne des avis et formule des recommandations sur toutes les questions à caractère général intéressant les fonctionnaires des collectivités locales et la Fonction publique locale. Il est saisi desdites questions par son président ou par un tiers de ses membres

Art. 3. - Le Conseil donne également des avis sur des questions particulières telles que :

- le statut particulier de chaque cadre de fonctionnaires des collectivités locales ;
- l'interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales et des statuts particuliers ;
- la détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires des collectivités locales ;
- l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services locaux ;
- l'avis sur les décrets de dégagement des cadres prévus par l'article 89 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Chapitre 2. - *Composition du Conseil supérieur de la Fonction publique locale*

Art. 4. - Le conseil supérieur de la Fonction publique locale, placé sous la présidence du Ministre chargé des Collectivités locales, comprend, en outre, vingt membres répartis comme suit :

- huit représentants de l'Administration ;
- six représentants des fonctionnaires des collectivités locales choisis sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- six représentants des élus locaux, à raison de deux par ordre de collectivités locales.

Art. 5. - Les représentants de l'Administration sont :

- un représentant de la Présidence de la République ou son suppléant ;
- un représentant de la Cour suprême ou son suppléant ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son suppléant ;
- le Directeur général du travail et de la Sécurité sociale ou son suppléant ;
- le Directeur du Budget ou son suppléant ;
- le Directeur de la Décentralisation ou son suppléant ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ou son suppléant.

Art. 6. - Les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 7. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la Fonction publique locale sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent cependant être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. - Les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale, représentant l'Administration et les représentants des élus locaux, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Ils perdent leur qualité de membre en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Les membres représentant une organisation professionnelle cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales.

Dans les deux cas, la cessation du mandat est constatée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Il est dans ce cas, procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Art. 9. - En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement suivant du Conseil.

Chapitre 3. - Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique locale

Art. 10. - Le Conseil supérieur de la Fonction Publique locale se réunit en assemblée plénière, obligatoirement, en session ordinaire tous les six mois, ou en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite du tiers au moins des membres titulaires.

Art. 11. - L'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur de la Fonction publique locale est adressé aux membres dudit conseil quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 12. - Le secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique locale est assuré par le Directeur des Collectivités locales.

Le secrétariat du Conseil centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués soit par les autorités locales et l'Administration, soit par les membres du Conseil.

Il étudie les dossiers et les demandes et les soumet pour instruction au Ministre chargé des Collectivités locales.

Il dresse les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Art.13. - Le Conseil désigne en son sein des rapporteurs chargés de présenter les questions inscrites à l'ordre du jour. Les conclusions et avis su Conseil sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

A défaut de consensus, les avis et conclusions sont adoptés à la suite d'un vote.

Art. 14 - Le Conseil peut s'adjointre toute compétence utile au bon accomplissement de sa mission.

Art.15. - Sur proposition de son président, le Conseil supérieur de la Fonction publique locale peut être appelé à fournir des informations au Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale pour l'examen de toute question concernant les travailleurs des collectivités locales régis par le Code du travail.

Chapitre 4. - Dispositions finales.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71- 1206 du 09 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du Conseil supérieur de la Fonction publique communale.

Art. 17. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.*

DECRET n° 2011- 660 du 1^{er} juin 2011
fixant le régime commun des concours prévus
pour l'admission dans les différents corps de
fonctionnaires des collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, pris en application de l'article 22 de la loi n° 2011- 08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, a pour objet de préciser le régime des concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les statuts particuliers des divers cadres de la Fonction publique locale.

Il fixe, outre les dispositions générales, les modalités d'organisation des concours, notamment l'ouverture des concours, la composition des dossiers de candidature, les listes, les épreuves, les commissions d'organisation, de contrôle et de validation des résultats.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011- 08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010- 925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur avis de la Cour suprême en sa séance du 13 juillet 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECREE :

Article premier. - Les concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les statuts particuliers des divers cadres de la Fonction publique locale sont ouverts en tant que de besoin.

Les concours sont ouverts et publiés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique au moins quatre vingt dix jours avant la date du concours.

Cet arrêté fixe les dates limites et le lieu de dépôt des dossiers de candidature, les centres, dates et heures des épreuves, ainsi que le nombre de places à pourvoir.

Art. 2. - Les dossiers de candidature, constitués comme il est spécifié à l'article 3 du présent décret, doivent être adressés au Ministre chargé des Collectivités locales, quarante cinq jours avant la date du concours.

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. - une demande manuscrite du candidat, établie sur papier libre, datée et signée, précisant particulièrement :

a) le concours auquel l'intéressé demande à participer ;

b) éventuellement, les matières à option choisies par le candidat ;

c) le centre d'épreuves choisi par le candidat, le cas échéant ;

2. - un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois

3. - un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans doivent également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

4. - un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

5. - un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat est délivré par les autorités médicales agréées ;

6. - un certificat de bonne vie et mœurs ;

7. - les copies certifiées conformes à l'original des diplômes, titres et références exigés par le statut particulier pour la participation au concours ;

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fournissent, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaires, que la demande prévue aux 1 et 7 du présent article.

Art. 4. - Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées avec l'indication des centres d'examens où doivent se présenter ces candidats, par décision du Ministre chargé des Collectivités locales, au moins trente jours avant la date du concours.

La Direction des Collectivités locales établit et diffuse sans délais les convocations individuelles des candidats.

Art. 5. - L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique locale est fixé à cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour service militaire.

Art. 6. - Les candidats aux emplois d'une même spécialité subissent les mêmes épreuves. Les modalités et programmes de ces épreuves sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Pour l'épreuve orale, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par le jury d'examen, celui qu'il va traiter.

La notation des épreuves écrites et orales va de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis à un des concours visés par le présent décret, s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales propres à chaque concours.

Art. 7. - Le jury de concours dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales Comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;

Les membres du jury doivent obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-661 du 1^{er} juin 2011

fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, pris en application de l'article 26 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires des collectivités locales.

Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration d'une collectivité locale nommés à un emploi d'un corps des fonctionnaires des collectivités locales, mais dont la titularisation dans un grade donnant vacation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Le présent décret comporte quatre chapitres.

- chapitre premier : dispositions générales ;
- chapitre 2 : discipline ;
- chapitre 3 : rémunération ;
- chapitre 4 : congés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur avis de la Cour suprême réunie le 13 juillet 2010 :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Sont régies par les dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 26 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales, tout candidat nommé dans un corps doit accomplir, avant d'être titularisé, un stage à compter du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires des collectivités locales peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

En ce qui concerne les stagiaires membres du gouvernement, députés et ambassadeurs, la durée effective du stage ne peut être inférieure à six mois consécutifs ou non ; la titularisation ne peut intervenir qu'un an après la date de nomination en qualité de stagiaire.

A l'expiration de la période de stage, un rapport de fin de stage comportant des appréciations sur les aptitudes du candidat à occuper un emploi statutairement dévolu à un fonctionnaire des collectivités locales du corps d'accueil est établi.

Une fiche d'évaluation annuelle doit, en outre, accompagner le rapport de fin stage.

Art. 3. - A l'expiration de la période de stage, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer une nouvelle période de stage à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art. 4. - Sauf dispositions contraires prévues dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé, pour l'avancement du fonctionnaire des collectivités locales titularisé, à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongement ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 14 du présent décret, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement. Il en est de même lorsque le stage est interrompu pour permettre au stagiaire d'effectuer son temps de service légal dans une formation militaire.

Art. 5. - Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;
- pour inaptitude physique constatée ;
- pour des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient constitué un obstacle au recrutement ;
- pour raison disciplinaire.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. 6. - Le stagiaire ne peut, en cette qualité, être mis en position de disponibilité. Il ne peut être mis en position de détachement que lorsqu'il est investi du mandat législatif ou nommé membre du Gouvernement ou ambassadeur. Il peut toutefois être mis à la disposition d'une administration autre que celle dont relève le corps dans lequel il est titularisé à la condition que l'emploi qui lui est confié soit un emploi qu'il a normalement vocation à occuper après sa titularisation.

Chapitre 2. - Discipline.

Art. 7. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au stagiaire sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En tout état de cause, les faits entraînant le licenciement sont portés à la connaissance du stagiaire qui fournit, avant que la sanction ne soit prononcée, ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Chapitre 3. - Rémunération.

Art. 8. - Le stagiaire perçoit le traitement afférent à l'indice de stagiaire du corps d'accueil, majoré éventuellement des prestations familiales ou des indemnités représentatives de frais ou de sujétion.

Chapitre 4. - Congé.

Art. 9. - Le stagiaire peut obtenir :

- pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois renouvelable. Pendant ce congé, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative. Le stage est prolongé d'une durée équivalente.

- sur sa demande, lorsqu'il est admis dans un autre corps de fonctionnaires des collectivités locales, en qualité de stagiaire, un congé sans traitement. Ce congé prend fin en même temps que les fonctions exercées par l'intéressé en qualité de stagiaire au titre de son nouvel emploi.

Art. 10. - Le stagiaire peut obtenir des congés de maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales. Toutefois, celui qui ne peut reprendre son service à l'expiration du sixième mois de congé de maladie interrompu ou non, obtenu au cours d'une période de douze mois consécutifs, peut être mis, sur sa demande, en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire peut obtenir également des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales mais seulement dans le cas où la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts désignés par ledit conseil, dans l'exercice de ses fonctions.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, ou à l'occasion du service, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le stagiaire qui a été mis dans une pareille situation en accomplissant une acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir le même droit.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont il a été victime.

Art. 11. - Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 80 du statut général des fonctionnaires des collectivités locales a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne peut excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ce personnel continue éventuellement à percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 12. - Le total des congés rémunérés accordés au stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de ce stage.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires des collectivités locales du corps dans lequel le stagiaire est titularisé.

Art. 13. - A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 10 et 11 du présent décret, le stagiaire est, soit réintégré dans ses fonctions, soit licencié.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 11 du présent décret ou d'un congé de longue durée, a droit à une rente calculée, d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 14. - Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé doit, après sa réintégration, accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Art. 15. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, et Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 41, déposée le 30 septembre 2011, le sieur Meïssa Mdiaye, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 Mbour, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation d'une ferme agricole d'une contenance totale de 8 ha 45 a 97 ca situé à Keur Gondé NGuékokh.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye

Avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.467 /DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor -Almadies et appartenant à M. Doudou Sarr 2-2

Etude de M^e Mamadou Guèye Mbow

Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance immeuble allumettes
3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.824/DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies appartenant à M. Ferrier Germain 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
100, rue Adamson x 195, rue Abdoulaye Yaré Fall
BP 200, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 960/SL, propriété de M. Mamadou Diack 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6602 du *Journal officiel* en date du 23 juillet 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6606 du *Journal officiel* en date du 6 août 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 septembre 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6608 du *Journal officiel* en date du 20 août 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 septembre 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6612 du *Journal officiel* en date du 10 septembre 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye